



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 042/2022**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**BASE VIE POUR LE CHANTIER DU TELESIEGE DU SAIRON A MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,  
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. Jean-Philippe PINARD, conseiller municipal délégué ;  
VU la demande en date du 2 mai 2022 de la société Grand Massif Domaine Skiable, représentée par Mme TRIQUET Estelle, domiciliée Téléphérique de Flaine – Grandes Platières – 74300 FLAINE, RCS Annecy B 602 056 012, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine communal (parcelle B n°3574) situé sur le front de neige de la station de Morillon 1100 dans le cadre du chantier de remplacement du télésiège du Sairon afin d'y aménager une base vie pour les entreprises en charge des travaux, de début mai fin novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir une base vie pour les entreprises intervenant sur le chantier du remplacement du télésiège du Sairon ;

**ARRETE**

- Article 1 :** La société **GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES (GMDS)** est autorisée à occuper une emprise de 350 m<sup>2</sup> sur la parcelle B n°3574 relevant du domaine communal (cf. plan ci-annexé) afin d'y installer une base vie nécessaire au chantier de remplacement du télésiège du Sairon du **9 mai au 30 novembre 2022**. Les entreprises mandatées par GMDS sont également bénéficiaires de la présente autorisation, sous la responsabilité de leur donneur d'ordre.
- Article 2 :** La société GMDS consultera les concessionnaires de réseaux et se conformera à leurs prescriptions éventuelles avant tout raccordement de la base vie.  
Le rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées est strictement interdit.  
Le cas échéant, les eaux usées devront faire l'objet d'un raccordement au réseau d'assainissement ou d'un traitement préalable avant tout rejet.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 3 :** Le stationnement des véhicules à proximité de la base vie, en dehors de la zone de 350 m<sup>2</sup>, est interdit. **L'arrêt des véhicules pour une courte durée est toléré.**  
Tout véhicule gênant appartenant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 4 :** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée de l'intervention et les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

- Article 5 :** La société GMDS s'assurera que l'implantation de la base vie sera effectuée de manière à gêner le moins possible l'activité estivale de la station, notamment en ce qui concerne l'accès au télésiège des Esserts et le retour VTT/ cycles par la piste Marvel. Son positionnement devra être étudié afin de limiter les conflits d'usage prévisibles à cette période.
- Article 6 :** Dès l'achèvement du chantier, le bénéficiaire du présent arrêté devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 7 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.
- Article 8 :** Le non-respect de l'un des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.
- Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- Article 10 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
  - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
  - ☞ La société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES,
  - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
  - ☞ M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Morillon
  - ☞ Registre arrêté,
  - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 3 mai 2022

Pour le Maire, par délégation,  
Le Conseiller délégué,

M. Jean-Philippe PINARD



**Notifié le :**

**Affiché le :**

